

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAFRAN NACELLES

Route du Pont VIII
BP 91
76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : 20241203_SAFRAN_VI_REACH
Code AIOT : 0005800597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SAFRAN NACELLES implanté Route du Pont VIII BP 91 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN NACELLES
- Route du Pont VIII BP 91 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement de Gonfreville l'Orcher est l'assemblage des différentes pièces constitutives des nacelles aéronautiques pour les clients de la flotte des avions commerciaux, régionaux et des avions d'affaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 REACH Autorisation
- Déchets
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le cas échéant, les déchets de cartouches (périmées et non utilisées) des produits d'étanchéité contenant le durcisseur et la substance nonyl phénol éthoxylé (substance dite 4-NPnEO) non polymérisée dans le mastic méritent de faire l'objet d'une fiche d'identification de déchets (FID) en propre et distincte des autres déchets pâteux non chlorés générés dans l'établissement. Cette fiche a pour objectif de mentionner explicitement à l'exploitant de l'installation de regroupement et / ou de traitement final du déchet que la substance 4-NPnEO fait l'objet d'une décision d'autorisation REACH de la part de la commission européenne qui induit que le déchet soit incinéré en vue de garantir la destruction de la substance à l'occasion du traitement du déchet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation REACH C(2022)1504 de la substance 4-Nonyl phénol éthoxylé	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Respect des prescriptions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas mis en évidence d'écart, par la société SAFRAN NACELLES à Gonfreville l'Orcher, vis-à-vis des conditions d'autorisation de la substance dite 4-NPnEO fixées par la commission européenne à l'occasion de sa décision C(2022) 504 en date du 16 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation REACH C(2022)1504 de la substance 4-Nonyl phénol éthoxylé

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1

Thème(s) : Produits chimiques, En tant qu'utilisateur en aval

Prescription contrôlée :

Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance

en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ;

Constats :

La substance dite 4-NPnEO (4 Nonyl phénol éthoxylé) a été placée sur la liste des substances dites extrêmement préoccupantes (de par ses propriétés de perturbateur endocrinien pour l'environnement) le 20 juin 2013 et sur la liste des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH en vue d'une autorisation le 13 juin 2017.

La société SAFRAN NACELLES l'utilise à Gonfreville l'Orcher en tant que constituant de 3 durcisseurs incorporés à des mastics d'étanchéité polysulfures des pièces mécaniques des nacelles. L'incorporation de chacun des durcisseurs au mastic polysulfure se fait *in situ* dans une cartouche de préparation appelé *Technikit* assimilable à une seringue avec piston.

[...] des précisions sur le dosage et le nom du fournisseur sont précisées en partie confidentielle du présent rapport.

La société SAFRAN NACELLES est autorisée à utiliser la substance dite 4-NPnEO (à minima jusqu'au 4 janvier 2025) en qualité d'utilisateur en aval d'une substance dont le fournisseur directement en amont est détenteur d'une autorisation au titre de l'article 60 du règlement européen REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des prescriptions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, En tant qu'utilisateur en aval

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

La décision d'autorisation C(2022) 1504 de la Commission européenne prévoit le respect des conditions opératoires et des mesures de gestion des risques inscrites dans le rapport sur la sécurité chimique de juillet 2019 joint à la demande d'autorisation auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Ce rapport précise qu'une fois mélangée à la base mastic polysulfuré dans la cartouche de mélange, la substance dite 4-NPnEO n'expose plus l'environnement (au bout de quelques heures, la substance polymérisé dans la base mastic). Les seuls risques résiduels sont constitués :

. par la substance dite 4-NPnEO encore présente dans la cartouche et qui n'aurait pas été mélangée (défaut dans le processus de mélange à la base mastic). L'inspection des installations classées s'est assurée que les déchets de cartouche (ainsi que les équipements de protection individuels éventuellement souillés au mastic additif de la dite substance) sont gérés et traités comme des déchets dangereux en vue de leur destruction par incinération. La consultation des

bordereaux de déchets BSD-20240705-VHK87YV4A, BSD-20240801-3T99DRNB2 et BSD-20240926-1MD473V95 et BSD-20241121-WNSRGFW5E attestent que ces déchets sont incinérés par un incinérateur de déchets dangereux de Seine-Maritime dûment autorisé à cet effet. . par la substance dite 4-NPnEO encore présente dans la cartouche dont la date de péremption de la base mastic ou du durcisseur (contenant la substance à hauteur de 0,1 à 0,2 % en poids) serait atteinte. La période conseillée (et garantie par le fournisseur) d'utilisation du contenu de la cartouche après fabrication n'est que de 6 mois. L'établissement de Gonfreville l'Orcher étant un grand consommateur de ces cartouches (plusieurs milliers par an voir par mois), aucune cartouche n'est arrivée à péremption en 2024 avant d'avoir été utilisée. Aucune cartouche pleine contenant du durcisseur avant mélange avec le mastic n'a donc été mise au rebut en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite